Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Décision de réévaluation RVD2018-13

Acide acétique et préparations commerciales connexes

Décision d'homologation finale

(also available in English)

Le 15 mai 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2018-13F (publication imprimée)
H113-28/2018-13F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes ses réévaluations, l'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales ainsi que sur les méthodes et les politiques actuelles de gestion des risques.

L'acide acétique est un herbicide de contact non sélectif. Il est homologué pour la suppression ou la répression de diverses mauvaises herbes à feuilles larges et de mauvaises herbes graminées sur le gazon, dans les aires résidentielles, sur les terres non cultivées, dans les pépinières, autour des bâtiments de ferme, autour des serres, dans les superficies non cultivées à l'intérieur des serres, et autour des pommiers, des plants de canneberge et des vignes. L'annexe I présente la liste des produits actuellement homologués contenant de l'acide acétique.

Le présent document expose la décision de réévaluation[1] au sujet des utilisations de l'acide acétique, y compris les mesures de réduction des risques requises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Tous les produits homologués au Canada contenant de l'acide acétique sont visés par le projet de décision de réévaluation. La présente décision de réévaluation fait suite au Projet de décision de réévaluation PRVD2017-08, *Acide acétique*[2], qui a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours.

Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation. La présente décision est donc conforme à celle qui est proposée dans le document PRVD2017-08, qui contient la liste des références de toutes les données utilisées comme fondement de la décision de réévaluation.

Décision réglementaire concernant l'acide acétique

L'ARLA a terminé la réévaluation de l'acide acétique. En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA accorde le maintien de l'homologation des produits contenant de l'acide acétique à des fins de vente et d'utilisation au Canada. Selon une évaluation des renseignements scientifiques disponibles, les produits contenant de l'acide acétique ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation, y compris au mode d'emploi figurant sur les étiquettes modifiées. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes des préparations commerciales : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe II. Aucune autre donnée n'est exigée pour l'instant.

---

1 « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de se conformer.

Santé humaine

- Mise à jour des mises en garde et des énoncés concernant le mode d'emploi (port d'un appareil de protection respiratoire pour certaines applications et pénétration dans un site traité).

Environnement

- Définition de zones tampons et énoncés visant à protéger les plantes et les organismes aquatiques non ciblés.
- Énoncés concernant le mode d'emploi.
- Mises en garde relatives à l'environnement.
- Énoncés concernant l'élimination et l'entreposage.

Prochaines étapes

Pour se conformer à cette décision, les titulaires d'homologation auront au plus 24 mois après la date de publication du présent document de décision pour ajouter les mesures d'atténuation requises à l'étiquette de tous les produits qu'ils vendent. L'annexe I contient la liste des produits contenant de l'acide acétique qui sont homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'objection[3] au sujet de cette décision concernant l'acide acétique dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour de plus amples renseignements sur les raisons qui justifient un tel avis (l'opposition doit avoir un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits actuellement homologués contenant de l'acide acétique (en date du 26 janvier 2018)

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Nom du titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
30478	Principe actif de qualité technique	AG Global Canada GP Inc.	Fiche technique du vinaigre horticole d'Amaizeingly Green Value Products	Liquide	20 %
31455	Usage commercial	AG Global Canada GP Inc.	Amaizeingly Green Vinaigre horticole-C	Solution	20 %
31459	Usage domestique	AG Global Canada GP Inc.	Amaizeingly Green Vinaigre horticole	Solution	7 %
31448	Principe actif de qualité technique	Association des producteurs de canneberges du Québec	Vinaigre blanc 12 % technique	Liquide	12 %
31447	Usage commercial	Association des producteurs de canneberges du Québec	Vinaigre blanc 12 %	Liquide	12 %
30471	Principe actif de qualité technique	Eco Solutions Inc.	Acide acétique glacial	Liquide	99,85 %
30482	Usage commercial	Eco Solutions Inc.	Vinaigre horticole	Solution	20 %
30477	Usage domestique	Eco Solutions Inc.	Desherbinateur	Solution	6 %
28015	Concentré de fabrication	Mastiff Holdings LLC.	EcoClear Concentré de fabrication	Solution	971 g/L
25528	Usage commercial	Mastiff Holdings LLC.	Ecoclear Herbicide et graminicide à action rapide	Solution	250 g/L
30248	Usage commercial	Engage Agro Corporation	Serene	Liquide	20 %
28806	Principe actif de qualité technique	Greenstar Plant Products Inc.	Substance active de qualité technique Grotek Elimaweed	Solution	20 %
28807	Usage domestique	Greenstar Plant Products Inc.	Grotek Elimaweed Destruction totale des mauvaises herbes et des graminées	Solution	7,15 %
29404	Principe actif de qualité technique	Munger Lawnscape Distribution	Vinaigre horticole de qualité technique	Liquide	20 %
29405	Usage commercial	Munger Lawnscape Distribution	Munger Vinaigre horticole Plus	Liquide	20 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Nom du titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
29406	Usage domestique	Munger Lawnscape Distribution	Munger Vinaigre horticole	Solution	7 %
30611	Usage domestique	Munger Lawnscape Distribution	Munger Vinaigre horticole HC	Solution	10 %
25527	Principe actif de qualité technique	Scotts Canada Ltd.	EcoClear Herbicide technique	Liquide	99,85 %
28163	Principe actif de qualité technique	Scotts Canada Ltd	Acide acétique herbicide technique II	Solution	99,85 %
26522	Usage domestique	Scotts Canada Ltd	EcoClear™ Pour un désherbage à action rapide	Solution	62,5 g/L
27933	Usage domestique	Scotts Canada Ltd	Scotts® Ecosense® Path Clear® Suppression des mauvaises herbes et des graminées à pulvériser	Solution	62,5 g/L
28178	Usage domestique	Scotts Canada Ltd	Scotts® Ecosense® Path Clear® Suppression des mauvaises herbes et des graminées à pulvériser avec applicateur Quick Connect®	Solution	62,5 g/L
28179	Usage domestique	Scotts Canada Ltd	Scotts® Ecosense® Path Clear® Suppression des mauvaises herbes et des graminées à pulvériser avec applicateur Pull'N Spray®	Solution	62,5 g/L
30542	Usage domestique	Scotts Canada Ltd	Scotts® Ecosense® Path Clear® Suppression des mauvaises herbes et des graminées prêt-à-l'emploi avec tube applicateur	Solution	62,5 g/L
31064	Usage domestique	Scotts Canada Ltd	Recharge pour Scotts® Ecosense® Path Clear® Suppression des mauvaises herbes et des graminées prêt à l'emploi avec tube applicateur	Solution	62,5 g/L
31240	Usage domestique	Scotts Canada Ltd	Scotts® Ecosense® Path Clear® Suppression des mauvaises herbes et des graminées prêt-à-l'emploi avec applicateur Pull'N Spray®	Solution	62,5 g/L
29822	Usage domestique	Sure-Gro IP Inc.	Green Earth® Destruction totale des mauvaises herbes et des graminées	Solution	7 %

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Nom du titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
29823	Usage domestique	Sure-Gro IP Inc.	Green Earth® Destruction totale des mauvaises herbes et des graminées (2)	Solution	7 %
29853	Usage domestique	Sure-Gro IP Inc.	Wilson® Total WipeOut® (1) Prêt à l'emploi	Solution	7 %
29854	Usage domestique	Sure-Gro IP Inc.	Wilson® Total WipeOut® (2) Prêt à utiliser	Solution	7 %
30643	Usage domestique	Sure-Gro IP Inc.	Total WipeOut® Herbicide pour patio et jardin	Solution	7 %
29905	Principe actif de qualité technique	Turf Revolution	Vinaigre horticole de qualité technique de Turf Revolution	Liquide	20 %
29918	Usage commercial	Turf Revolution	Turf Revolution Weedinator Herbicide liquide	Liquide	20 %
29919	Usage domestique	Turf Revolution	Turf Revolution Weed Knock-out Herbicide liquide	Solution	7 %
30529	Principe actif de qualité technique	Kencro Chemicals Ltd.	ACIDE ACÉTIQUE	Liquide	99,85 %
30530	Usage domestique	Kencro Chemicals Ltd.	WEEDENDER	Solution	6,0 %
30531	Usage commercial	Kencro Chemicals Ltd.	WEEDERASE	Solution	20 %

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de l'acide acétique

Les modifications à l'étiquette ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant la prise de la décision de réévaluation finale.

Produits à usage commercial

I) Les énoncés suivants doivent être ajoutés sur l'étiquette de tous les produits sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« Comme ce produit n'est pas homologué pour la lutte contre les organismes nuisibles dans les habitats aquatiques, NE PAS utiliser ce produit pour éliminer les organismes nuisibles aquatiques. »

« NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets. »

II) Pour les produits utilisés à l'extérieur en pulvérisation généralisée, les énoncés suivants doivent être ajoutés sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

« **NE PAS** appliquer ce produit avec tout type système d'irrigation. »

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : **NE PAS** appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** appliquer en gouttelettes de pulvérisation de taille inférieure au calibre moyen selon la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation ne doit pas être à plus de 60 cm au-dessus des cultures ou du sol.

NE PAS appliquer par pulvérisation aérienne.

Zones tampons

L'utilisation des méthodes ou de l'équipement de pulvérisation suivants **NE REQUIERT PAS** de zone tampon : pulvérisateur manuel et pulvérisateur à réservoir dorsal ainsi que traitement localisé, pulvérisateurs intercalaires avec écrans, pulvérisateurs à écran avec faible angle de pulvérisation qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec les fruits ou le feuillage du verger, bassinage du sol et incorporation dans le sol.

Pour les applications dans les emprises, des zones tampons servant à protéger les habitats terrestres sensibles ne sont pas requises; toutefois, on doit utiliser les meilleures stratégies d'application disponibles pour réduire le plus possible la dérive par rapport au point d'application, en tenant compte notamment des conditions météorologiques (par exemple, direction et faible vitesse du vent) et de l'équipement de pulvérisation utilisé (par exemple, pulvérisation de gouttelettes de taille grossière, réduction au minimum de la hauteur de pulvérisation au-dessus du couvert végétal). Les préposés à l'application doivent cependant respecter les zones tampons indiquées pour la protection des habitats aquatiques sensibles.
Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, des habitats terrestres sensibles (par exemple, prairies, forêts, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines, zones arbustives), des habitats d'eau douce sensibles (par exemple, lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, ruisseaux, marais, réservoirs, milieux humides) et des habitats estuariens et marins sensibles.

Méthode d'application	**Culture**	**Zones tampons (en mètres) requises pour la protection des :**				
		Habitats d'eau douce d'une profondeur de :		**Habitats estuariens ou marins d'une profondeur de :**		**Habitats terrestres***
		Moins de 1 m	**Plus de 1 m**	**Moins de 1 m**	**Plus de 1 m**	
Pulvérisateur agricole	Superficie non cultivée	2	1	1	1	1

*Les zones tampons terrestres ne sont pas requises dans le cas des emprises, y compris le ballast des voies ferrées, les emprises ferroviaires et hydro-électriques, et les servitudes des services publics.

Dans le cas des mélanges en cuve, consulter l'étiquette des produits d'association entrant dans la composition du mélange et respecter la zone tampon la plus large (la plus restrictive) prescrite des produits utilisés dans le mélange en cuve, puis appliquer en utilisant la classe de gouttelettes (selon l'ASAE) la plus grosse précisée sur les étiquettes des produits d'association.

III) Ajouter l'énoncé suivant pour les produits qui peuvent être utilisés en pulvérisation généralisée sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

« Dans le cas des applications par pulvérisation généralisée et des applications dans les sites mal ventilés, le préposé à l'application doit porter un appareil respiratoire avec cartouche contre les vapeurs approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) et la Mine Safety and Health Administration (MSHA). »

IV) Sous la rubrique **MISES EN GARDE ENVIRONNEMENTALES**, ajouter l'énoncé suivant :

« TOXIQUE pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées. Respecter les zones tampons spécifiées dans le MODE D'EMPLOI.

Pour réduire le ruissellement du produit depuis les sites traités vers les habitats aquatiques, évitez de l'appliquer sur des terrains à pente modérée ou forte ou sur un sol compact ou sur de l'argile.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

Le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement peut être réduit par l'aménagement d'une bande de végétation entre le site traité et le plan d'eau. »

V) L'énoncé suivant doit être ajouté sous **ENTREPOSAGE** :

« Pour éviter toute contamination, ne pas entreposer avec des produits destinés à la consommation humaine ou animale. »

Produits à usage domestique

I) L'énoncé suivant doit être ajouté sous **MODE D'EMPLOI** :

« NE PAS pénétrer dans les sites traités ni autoriser qu'on y pénètre tant que celles-ci ne sont pas sèches. »

II) L'énoncé suivant doit être ajouté sous **ENTREPOSAGE** :

« Pour éviter toute contamination, ne pas entreposer avec des produits destinés à la consommation humaine ou animale. »

III) L'énoncé suivant doit être ajouté sous **ÉLIMINATION** :

« NE PAS réutiliser les contenants vides. Les jeter dans les ordures ménagères. Les produits non utilisés ou partiellement utilisés doivent être jetés dans des sites d'élimination de déchets dangereux désignés à cette fin par la province ou la municipalité. »